

XIII<sup>me</sup> CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE

II<sup>me</sup> Commission : QUESTION D'ORDRE JURIDIQUE

1<sup>re</sup> séance du 24 octobre 1928 à 9,30 h.

2<sup>me</sup> séance du 24 octobre 1928 à 14,30h.

## DEUXIÈME COMMISSION.

(Questions d'ordre juridique.)

---

VII. Le rôle de la Croix-Rouge en cas d'application des sanctions prévues à l'article XVI du pacte de la Société des Nations (proposé par le Comité International de la Croix-Rouge).

VIII. Adoucissement des conséquences du blocus en faveur de certaines catégories de la population (proposé par la Croix-Rouge suédoise, danoise, bulgare).

IX. Prohibition de la guerre chimique et bactériologique par la voie des Conventions internationales (proposé par la Croix-Rouge polonaise).

Siège de la Commission : Salle de Laïresse.

*Membres :*

MM. DE ADLERCREUTZ.

ALDAMA.

RAHMAN.

BARBEY.

BRIEBA

COLQUHOUN.

DANEFF.

DASCALOPOULOS.

DINICHERT.

EFFET BEY.

FERBER.

GIGLIUCCI.

GUIMARAES.

HERVÉ.

DE COLNET D'HUART.

VAN HUGENPOTH.

KETRZYNSKI.

KOGA.

LA PORTA.

MAROTTE.

MARTIUS.

MATOS.

MM. MORESCO.

MOUHEB PACHA.

VAN NOTTEN.

OLDS.

DE PERALTA.

VAN PESKI.

PLESINGER-BOZINOV.

DE RUDNAY.

SABANINE.

VON SCHRÖTER.

SHIMOMURA.

VAN SLOOTEN.

STEINER.

THIÉBAUT.

TORRES.

PRINCE VARNVAIDYA.

DE VILLAR.

WANG KING KY.

WOLTMAN.

ZAKLINSKI.

ZALDUMBIDE.

VON ZECH-BURKERSRODA.

*Secrétaires* MM. PHILIPSE, MILSOM.

DEUXIEME COMMISSION  
(Questions d'ordre juridique.)

Procès-verbal de la première séance  
tenue le 24 octobre 1928 à 9.30 heures  
dans la salle de Lairesse.

Sont présents:

MM. de Adlercreutz	MM. Koga	MM. Steiner
Barbey	Martius	Thiébaud
Daneff	Moresco	Torres
Dinichert	van Notten	le Prince Varn-
Ferber	Olds	vaidya
Hammarskjöld	Sabanine	Niétsou Wang
Kryniski	Shimomura	Zaklinski.

La séance est ouverte à 9.45 par M. Frédéric Barbey, membre honoraire du Comité International. Il propose à la Commission d'élire comme président le Dr. Daneff, président de la Croix-Rouge bulgare.

M. Daneff prenant place au fauteuil de la présidence remercie les membres de la Commission pour la confiance témoignée à sa personne et fait un appel à la collaboration des membres de la Commission pour que l'ordre du jour soit mené à bonne fin. Il propose ensuite de nommer des rapporteurs pour les trois points qui se trouvent à l'ordre du jour de la Commission.

M. Hammarskjöld (Suède) propose de nommer un seul rapporteur pour les points VII et VIII et d'en nommer un autre pour le point IX.

Le Président propose à la Commission de nommer rapporteurs sur les points VII et VIII M. Hammarskjöld.

M. Hammarskjöld (Suède) craint que la fonction de rapporteur ne soit incompatible avec le fait qu'il présente, au nom du Gouvernement suédois, un important projet relatif au point VIII. Il se remet entièrement entre les mains de la Commission.

La Commission nomme M. Hammarskjöld rapporteur sur les points VII et VIII.

Le Président propose à la Commission de nommer rapporteur sur le point IX M. van Notten, Vice-Président de l'Union Internationale de Secours aux Enfants.

Cette proposition est adoptée.

Le Président ouvre la discussion sur le point VII.

M. Hammarskjöld (Suède) attire l'attention de la Commission sur le fait que la XIII<sup>ème</sup> Conférence Internationale de la Croix-Rouge se trouve saisie d'un rapport du Comité International. (document no. 12). Le rôle de la Commission peut se borner à faire sienne la conclusion du rapport du Comité International et proposer à la XIII<sup>ème</sup> Conférence de charger le Comité de poursuivre ses études préparatoires, éventuellement avec le concours d'une Commission  
Internationale

Internationale d'experts, et de soumettre le résultat de ces études, dès que les circonstances le permettront, à une Conférence ultérieure de la Croix-Rouge.

M. Dinichert (Suisse) appuie la proposition de M. Hammarskjöld.

La proposition de M. Hammarskjöld est ensuite adoptée, étant entendu que cela ne signifie en aucune façon que la Conférence ait l'intention de se dessaisir de la question.

Le Président ouvre ensuite la discussion sur le point VIII.

M. Hammarskjöld (Suède) rappelle qu'il s'agit d'une proposition suédoise qui date déjà de la XIème Conférence (document No. 30) et qu'on doit prendre comme point de départ la résolution adoptée par cette Conférence en 1921. Rien n'a été fait à ce sujet jusqu'ici. L'orateur rappelle qu'il ne s'agit pas du rôle de la Croix-Rouge dans le cas d'un blocus économique par rapport à l'article 16 du Pacte de la Société des Nations, mais uniquement dans le cas d'un blocus appliqué dans la guerre licite, d'après la terminologie de Genève. La résolution concernant l'article 16, adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations en 1921, stipulant expressément que les travaux humanitaires seraient maintenus en cas d'application de l'article 16, M. Hammarskjöld estime que ceux-ci doivent être maintenus a fortiori lorsqu'il s'agit d'une guerre "licite". Etant donné qu'il existe actuellement dans la Société des Nations un organisme parfaitement qualifié pour les détails techniques, c'est celle-ci plutôt qui doit poursuivre l'étude entreprise. La Croix-Rouge doit se borner à lui indiquer le chemin. Par conséquent, M. Hammarskjöld propose à la Commission d'adopter la résolution suivante:

„La XIIIème Conférence Internationale de la Croix-Rouge

- 1) invite le Comité International de la Croix-Rouge à prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir que la Société des Nations examine la possibilité de préparer et de soumettre à l'acceptation de tous les Etats, membres ou non de la Société, une convention internationale destinée à déterminer les conditions dans lesquelles, malgré un blocus dûment proclamé au cours d'une guerre ne constituant pas une rupture du Pacte de la Société, certaines marchandises pourront être mises à la disposition de catégories déterminées de la population du pays bloqué.
- 2) invite le Comité International de la Croix-Rouge dans cet ordre d'idées, à communiquer à la Société des Nations les suggestions contenues dans le projet dano-suédois de février 1921 et dans le projet bulgare de 1928."

M. Martius (Allemagne) propose d'ajourner la discussion sur la résolution présentée par M. Hammarskjöld vu que celle-ci va beaucoup plus loin que le document 30.

Le Président fait observer qu'il s'agit uniquement d'un échange de vues général, aucunement de prendre des décisions.

M. Hammarskjöld (Suède) fait observer qu'on n'est pas lié à une proposition quelconque, mais que l'objet de la discussion doit être de s'approcher autant que possible du contenu du document no. 30.

M. Dinichert

M. Dinichert (Suisse) tout en se rendant compte qu'on ne s'occupe pour le moment que d'un échange de vues général, tient néanmoins à faire observer dès à présent qu'à son sens, il convenait de ne pas perdre de vue que la Croix-Rouge est tenue, par son essence même, de faire oeuvre humanitaire sans, qu'il y ait lieu pour elle de faire les distinctions indiquées par M. Hammar skjöld.

M. Hammar skjöld (Suède) répond qu'il n'a pas voulu faire une distinction entre guerres licites et guerres illicites, mais la faire porter sur la différence entre blocus par rapport à l'application de l'article 16 du Pacte, et blocus dans une guerre "licite".

La suite de la discussion est ajournée à la séance de l'après-midi.

Le Président ouvre la discussion sur le point IX.

M. Kryński (Pologne) dit qu'il n'a rien à ajouter au rapport présenté par la Croix-Rouge polonaise. (document no. 22) La Croix-Rouge doit traiter le côté humanitaire de la question. D'un point de vue politique les Etats ont fait leur devoir en signant le Protocole de Genève du 16 juin 1925. L'orateur rappelle la motion figurant à la page 2 du document no. 22.

M. Sabanine (U.R.S.S.) veut soulever deux questions, une de procédure et une de fond. Quant à la procédure, il fait observer que la même question se trouve traitée dans deux projets de résolutions, c'est-à-dire dans les documents 13 et 22 et que le document 13 est traité par la troisième Commission.

En ce qui concerne le fond, le délégué soviétique aurait préféré qu'on modifiât le paragraphe b de la motion polonaise en ce sens de proposer aux Etats non de signer, mais de ratifier le Protocole de Genève. Il propose à la Commission d'adopter la résolution suivante:

"La XIII<sup>ième</sup> Conférence de la Croix-Rouge constate que malgré que le Protocole de Genève du 17 juin 1925 a été signé il y a plus de trois ans, il n'est entré en vigueur que pour cinq puissances. Ainsi cette mesure qui ne tendait qu'à renoncer à un seul moyen de guerre, reste pour le moment sans résultat effectif.

La XIII<sup>ième</sup> Conférence de la Croix-Rouge s'adresse aux gouvernements, aux Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouges et à tous les peuples de l'univers avec une invitation pressante de concentrer tous leurs efforts à ce que le Protocole de Genève soit au plutôt signé et ratifié par tous les gouvernements. La Conférence est convaincue que toute la population pacifique du monde entier réclamera instamment auprès de leurs gouvernements, en s'appuyant sur toutes les associations prêtes à défendre l'humanité des horreurs de la guerre, que les gouvernements mettent au plutôt en exécution le Protocole de Genève que n'est qu'une première étape vers une élimination complète de la guerre." (document no. 45)

M. Zaklinski (Pologne) attire l'attention sur la proposition allemande contenue dans le document no. 3B qui se trouve actuellement à l'ordre du jour de la troisième Commission.

M. Martius

M.Martius (Allemagne) bien que Délégué gouvernemental répondra pour le Délégué de la Croix-Rouge allemande qui n'est pas présent et donne des éclaircissements sur le projet.

M.Moresco (Indes néerlandaises) fait observer que la deuxième Commission doit s'occuper de la question de savoir si la guerre chimique peut être condamnée; ce que doit faire la troisième Commission, c'est de proposer des mesures tendant à protéger la population civile contre les dangers de la guerre chimique.

M.Sabanine (U.R.S.S.) dit qu'il vient de passer à la troisième Commission qui s'occupe déjà de la question.

M.Dinichert (Suisse) ne saisit pas très bien le but de la proposition polonaise et il demande pourquoi le Protocole de Genève ne suffit pas.

M.Zaklinski (Pologne) explique que le Protocole de Genève a été signé par un grand nombre d'Etats, mais ratifié par très peu. La XIII<sup>ème</sup> Conférence de la Croix-Rouge avait déclaré qu'il était de son devoir de pousser l'adoption de ce Protocole. Les règles de la Convention de la Haye étant incomplètes, il importe de les compléter.

M.Hammarskjöld (Suède) attire l'attention sur le fait que la Convention de la Haye, ~~xxxx~~ en vertu de son article 2, n'est valable qu'en cas de guerre entre des Etats signataires. Elle cesse d'être applicable le moment où un Etat non signataire se trouve parmi les belligérants. Il n'en est pas de même du Protocole de Genève.

M.Martius (Allemagne) propose de supprimer le paragraphe a de la motion polonaise, vu que la Convention de la Haye vise uniquement la guerre sur terre. La guerre en l'air, au contraire, est laissé entièrement en suspens.

M.Dinichert (Suisse) dit que la Conférence diplomatique sur le commerce des armes et des munitions de guerre, tenue à Genève en 1925 a réglé la question. La Croix-Rouge n'a pas à faire autre chose que de constater que le Protocole issu de cette Conférence est bon, mais elle n'a pas de compétence pour juger des raisons qui ont amenés les Gouvernements des Etats représentés à la Conférence de Genève à ne pas ratifier le Protocole. Il importe d'examiner si la Commission veut proposer à la Conférence d'émettre un voeu à l'égard du Protocole.

M.Barbey, membre honoraire du Comité International, propose le texte suivant:

"La XIII<sup>ème</sup> Conférence de la Croix-Rouge s'adresse aux Gouvernements, aux Sociétés de la Croix et du Croissant Rouges de concentrer tous leurs efforts pour que le Protocole de Genève soit au plutôt signé, ratifié par tous les Gouvernements."

Son Excellence M.de Adlercreutz (Suède) comprend très bien les préoccupations de M.Dinichert, mais il se demande si l'on peut ici discuter cette question et si la Croix-Rouge peut donner des conseils aux Gouvernements sur des questions qui ont été mûrement réfléchies et amplement étudiées par eux. Si on fait quelque chose, le Délégué suédois estime qu'il faut le faire dans la mesure la plus modeste possible.

M.Moresco

M. Moresco (Indes néerlandaises) ne croit pas que la Croix-Rouge le peult'interdire de traiter certaines questions.

M. Kryński (Pologne) dit que le seul motif de la motion réside dans le fait que le Protccole n'a pas été rati-fié, et qu'il importe d'envisager ce qu'il faudra faire lors-qu'une guerre éclate avant que le Protocole soit entré en vigueur.

M. Dinichert (Suisse) tient à tranquilliser M. de Adlercreutz et fait remarquer que les Gouvernements apprécieront la question en dernier ressort.

M. van Notten (U.I.S.E.) croit que la question se trouve en voie de solution par les remarques faites par les derniers orateurs. Il présentera un projet de résolution à la séance de l'après-midi.

La séance est levée à 11 heures 30.

-----

DEUXIEME COMMISSION

(Questions d'Ordre Juridique)

Procès-Verbal

de la Deuxième Séance

Tenue le 24 octobre 1928, à 14 heures 30

Etaient Présents:

MM. de Adlercreutz  
Barbey  
Daneff  
Dinichert  
Ferber  
Hammarskjöld  
Hervé  
Krynski  
Koba  
Martius  
Moresco

MM. van Notten  
Olds  
Sabanine  
Shimomura  
Steiner  
Thiébaud  
Torres  
Prince Varnvaidya  
Comte Vinci  
Nietson Wang  
Zalinski.

Le Président ouvre la séance à 14 h.45 et donne la parole à M. van Notten pour présenter son projet de résolution.

M. van Notten (Union internationale de Secours aux Enfants) présente la résolution suivante:

"La XIIIème Conférence internationale de la Croix-Rouge, consciente de se faire l'interprète de l'opinion générale du monde civilisé en condamnant la guerre chimique et bactériologique, constatant que le protocole de Genève du 17 juin 1925 concernant la prohibition de l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, n'a été jusqu'ici ratifiée que par un nombre très restreint d'Etats, et

"prie le Comité international de la Croix-Rouge d'attirer à nouveau l'attention des Gouvernements sur l'intérêt hautement humanitaire qu'il y aurait à ce qu'ils puissent déclarer dans un avenir aussi rapproché que possible leur participation définitive au dit protocole."

La résolution est adoptée.

Le Président rouvre la discussion sur le point VIII qui a été entamé dans la séance du matin et donne la parole à M. Hammarskjöld.

M. Hammarskjöld (Suède) n'a rien à ajouter à ce qu'il a dit à la séance du matin et aimerait connaître l'opinion des membres de la Commission.



M. Dinichert (Suisse) se déclare satisfait de ce qu'il vient d'entendre. Il désire attirer l'attention de la Commission sur deux points: tout d'abord, la Croix-Rouge ne doit pas s'occuper de la genèse des guerres; ensuite, en ce qui concerne le renvoi de la question à la Société des Nations, il tient à faire remarquer que celle-ci a été créée pour la paix et que, par conséquent, elle n'est pas entièrement appropriée pour traiter de questions de guerre. C'est pour cette raison également que la codification du droit international entamée par la Société des Nations porte uniquement sur le droit de la paix, laissant de côté le droit de la guerre. Le délégué suisse propose à la Commission de présenter à la Conférence la résolution suivante:

"La XIII<sup>ème</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge ayant examiné avec un vif intérêt

"d'une part, les propositions formulées par les Croix-Rouges danoise et suédoise en vue de l'adoucissement des conséquences d'un blocus appliqué en cas de guerre déclarée par des catégories déterminées de la population du pays bloqué,

"et, d'autre part, la proposition formulée par la Croix-Rouge bulgare concernant le libre passage de matériel sanitaire et de médicaments à destination du pays bloqué ou d'une place forte assiégée,

"prie le Comité international de la Croix-Rouge de mettre à l'étude ces questions, en vue de la conclusion éventuelle d'une convention internationale destinée à réaliser les mesures humanitaires dont il s'agit."

M. Barbey (Comité international de la Croix-Rouge). La Commission se trouvant saisie d'une nouvelle proposition, décide d'en référer au président du Comité international avant que la discussion soit ouverte.

Le Président demande s'il n'y a pas d'autres propositions à formuler.

M. van Notten (U.I.S.E.) fait savoir que l'Union internationale de Secours aux Enfants a été vivement frappée par la pensée généreuse qui est à la base des propositions suédoise et danoise, et elle y adhère de tout coeur. Pour se rendre compte de la portée pratique de ces propositions, l'Union internationale de Secours aux Enfants a consulté son expert juridique, M. le Professeur Polligkeit, de Francfort; d'après son opinion, tout essai de contrecarrer les méfaits du blocus pour la population civile et surtout pour les enfants ne sera couronné de succès aussi longtemps que les puissances ne s'engageront par un pacte semblable à celui de Kellogg, soit de renoncer complètement au blocus, soit de fournir en cas de blocus ou d'occupation militaire les remèdes et les aliments nécessaires aux malades et aux enfants, ou de permettre l'importation de ces remèdes ou de ces aliments. L'avis de M. van Notten est que la XIII<sup>ème</sup> Conférence pourrait nettement prendre position en faveur de l'esprit de paix et faire précéder la résolution d'une profession de foi réprouvant le principe du blocus comme elle réprouve la guerre chimique et toute espèce de guerre, tout en se tenant prête à en pallier les effets.

M. Hammarskjöld (Suède) est prêt à se rallier à la contre proposition de M. Dinichert. Il a nettement en vue deux choses: Tout d'abord, il est d'avis qu'il faudra insérer quelque chose concernant l'exclusion de l'allusion à l'Art. XVI du Pacte, et ensuite, il faudra mentionner le projet bulgare. Il demande que la séance soit suspendue pendant quelques instants, afin qu'on puisse se mettre d'accord.

Le Comte Vinci (Italie) désire donner un exemple concret du rôle de la Croix-Rouge en cas d'application d'un blocus, à l'occasion du blocus de Fiume, en 1919, et il décrit ce que fit alors la Croix-Rouge italienne.

Le Président prie M. Barbey de consulter le Président du Comité international sur la rédaction définitive de la résolution à adopter.

A cet effet, la séance est suspendue pendant un quart d'heure.

A la reprise de la séance, le Président donne lecture de la proposition des conséquences du blocus, telle qu'elle vient d'être formulée, d'accord entre les auteurs de la résolution et le Comité international.

" La XIIIème Conférence internationale de la Croix-Rouge, ayant examiné avec un vif intérêt,  
"d'une part, les propositions formulées par les Croix-Rouges danoise et suédoise tendant à ce que les conséquences d'un blocus appliqué en cas de guerre déclarée puissent être adoucies en faveur de catégories déterminées de la population du pays bloqué, et,  
"d'autre part, la proposition formulée par la Croix-Rouge bulgare concernant le libre passage de matériel sanitaire et de médicaments à destination du pays bloqué ou d'une place forte assiégée,

"prie le Comité international de la Croix-Rouge de mettre à l'étude des questions en vue de la conclusion éventuelle d'une convention internationale destinée à réaliser les mesures humanitaires dont il s'agit."

La résolution est adoptée.

S.E. M. de Adlercreutz (Suède) se fait l'interprète des membres de la Commission pour remercier le Président de la charmante courtoisie et la haute compétence avec lesquelles il a dirigé les débats.

La séance est levée à 16 h.30.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-